

# **BGer 1B\_54/2009 vom 10. März 2009**

Bundesgericht, 2009-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_54\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_54_2009)

FR: TF 1B\_54/2009 du 10 mars 2009

IT: TF 1B\_54/2009 del 10 marzo 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière pénale, au sens de l' art. 78 al. 1 LTF , est ouvert contre une décision relative au maintien en détention.

#### **E. 1.1**

Le recourant a qualité pour agir au sens de l' art. 81 al. 1 let. a LTF ; il a agi en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ).

#### **E. 1.2**

Le recourant estime que l'admission de son recours contre le refus de libération conditionnelle pourrait rendre sans objet le recours concernant la détention. Il n'y a toutefois pas lieu de suspendre la présente cause: dans la mesure où le recourant conteste l'existence d'un titre de détention ainsi que les motifs de son maintien en détention préventive, il doit être statué dans les plus brefs délais sur la légalité de la privation de liberté ( art. 31 al. 4 Cst. ).

### **E. 2**

Le recourant estime que la situation juridique ne serait pas claire lorsque le condamné en détention préventive forme recours auprès du Tribunal fédéral. Selon l' art. 103 al. 2 let. b LTF , l'effet suspensif serait automatique, ce qui impliquerait la libération du recourant, sauf décision contraire du juge instructeur selon l' art. 103 al. 3 LTF . Dès la saisine du Tribunal fédéral, les autorités cantonales ne seraient plus compétentes. Le recourant soutient, contrairement à ce qui ressort de l'ordonnance d'effet suspensif rendue le 15 janvier 2009 par le Président de la Cour de droit pénal, que celui-ci était compétent pour statuer sur la détention provisoire.

#### **E. 2.1**

Selon l' art. 434 al. 3 CPP /VD, lorsque l'arrêt de condamnation peut faire l'objet d'un "pourvoi à la Cour de cassation du Tribunal fédéral" (selon l'ancienne terminologie de la loi fédérale d'organisation judiciaire), le condamné demeure sous l'autorité du Président de la Cour de cassation cantonale jusqu'à ce qu'il passe sous celle de la juridiction fédérale, ou jusqu'à ce que l'arrêt cantonal soit devenu définitif faute de recours au Tribunal fédéral. Cette disposition a pour but d'éviter un conflit négatif de compétence lorsque le condamné saisit le Tribunal fédéral et qu'il y a lieu de rendre une décision sur sa détention. Selon l' art. 103 al. 2 let. b LTF , le recours en matière pénale a effet suspensif dans la mesure des conclusions formulées, s'il est dirigé contre une décision qui prononce une peine ferme ou une mesure privative de liberté.

#### **E. 2.2**

Contrairement à ce que soutient le recourant, cette dernière disposition tend à éviter l'exécution immédiate du jugement de condamnation à l'égard d'un condamné jusqu'alors en liberté (Basler Kommentar zum BGG, 2008, p. 1013-1014). La suspension de l'exécution de l'arrêt de condamnation est toutefois sans incidence sur la question, distincte, de la détention préventive, de sorte que le dépôt d'un recours en matière pénale ne saurait avoir pour conséquence l'élargissement du condamné déjà détenu à titre préventif. Tel est le sens de l'ordonnance présidentielle du 15 janvier 2009, et la Cour cantonale a relevé, avec raison, que le mandat d'arrêt du 23 janvier 2008 continuait à déployer ses effets jusqu'à l'entrée en force d'un jugement sur le fond. La détention du recourant est donc toujours fondée sur les dispositions cantonales relatives à la détention préventive, et repose dès lors sur une base légale suffisante.

### **E. 2.3**

Le recourant conteste également en vain la compétence du Président selon l'art. 343 al. 4 CPP /VD. En effet, le Président de la Cour de droit pénal ayant refusé de statuer sur la détention préventive, le recourant ne se trouve pas, en ce qui concerne cette question, "sous l'autorité" de la juridiction fédérale. La compétence du Président sur ce point n'a donc pas pris fin en raison du dépôt du recours au Tribunal fédéral.

Les griefs relatifs à la base légale et à la compétence de l'autorité intimée doivent par conséquent être écartés.

### **E. 3**

Le recourant soutient que l'émolument mis à sa charge dans l'arrêt du 29 janvier 2009 serait excessif, par rapport notamment aux frais des précédentes décisions. Le recourant se plaint d'arbitraire, mais il ne précise pas quelle disposition du droit cantonal aurait ainsi été violée. Le montant de l'émolument (soit 1007 fr. 60, comprenant l'indemnité de 107 fr. 60 allouée au défenseur d'office) n'est d'ailleurs pas manifestement disproportionné, par rapport notamment aux frais fixés dans l'arrêt du 17 septembre 2008 (845 fr. 20); la différence paraît justifiée par le fait que l'arrêt attaqué traite de questions procédurales supplémentaires. Rien ne permet par conséquent d'affirmer, comme le fait le recourant, que la cour cantonale aurait voulu récupérer les dépens qui lui ont été alloués dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 décembre 2008.

### **E. 4**

Sur le fond et à titre subsidiaire, le recourant estime que la possibilité d'un sursis partiel devrait être prise en compte à ce stade, de même que la libération conditionnelle. Il invoque le principe de la proportionnalité et relève qu'il ne lui reste que trois mois de détention à exécuter. Il conteste les risques de fuite et de réitération retenus dans l'arrêt attaqué.

#### **E. 4.1**

Le refus de prendre en compte la possibilité d'un sursis, dans l'examen de la détention préventive, est conforme à la jurisprudence (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 282; 125 I 60 consid. 3d p. 64 et les arrêts cités); le fait que la question du sursis fasse l'objet du recours sur le fond n'y change rien. Quant à la libération conditionnelle, elle a fait l'objet d'une décision formelle séparée et n'a dès lors pas non plus à être examinée dans le présent cadre.

#### **E. 4.2**

S'agissant du risque de fuite, le recourant est de nationalité étrangère et n'a aucune attache familiale ou professionnelle avec la Suisse. Sa demande d'asile a été rejetée, de sorte que plus rien ne saurait le dissuader de se soustraire, en cas de libération, à l'exécution du solde de peine, quelle qu'en soit la durée. Ces considérations, émises par la Cour de céans dans l'arrêt du 4 novembre 2008, conservent leur pertinence et conduisent au rejet du recours. La question du risque de récidive n'a ainsi pas à être examinée.

#### **E. 5**

Le recours doit par conséquent être rejeté. La demande d'assistance judiciaire est admise; Me Gruber est désignée comme avocate d'office du recourant et une indemnité lui est allouée, à titre d'honoraires. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.